



U1 -03- 1991



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.242/11/PN



*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 21 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte du 27 août 1990 contre l'Office national des Pensions (O.N.P.), Tour du Midi, qui est organisé de telle sorte que des fonctionnaires unilingues néerlandais sont régulièrement appelés à se rendre en région unilingue francophone pour y représenter l'administration à la signature d'actes officiels, concernant spécialement l'octroi de prêts hypothécaires.*

*Il résulte des renseignements que vous avez communiqués que, pendant un certain temps, des actes à situer dans la région de langue française ont été signés par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais. La présence d'un fonctionnaire du rôle linguistique français, qui a été transféré récemment au service a mis fin à la situation précitée.*

*Conformément à l'article 39, § 1, qui renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, une affaire localisée dans la région de langue française doit être traitée en français par un fonctionnaire du rôle linguistique français (avis n°s 1857 du 25 mai 1967, 2010 du 21 décembre 1967, 16.284 du 7 mars 1985).*

*./..*

*Etant donné qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle et que l'affaire a été réglée, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée et prend acte du fait que la plainte est dépassée.*

*Cet avis est envoyé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.